

Ordonnance

du 28 novembre 2017

Entrée en vigueur :

01.12.2017

modifiant l'ordonnance concernant la zone de tranquillité de la Berra

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 7 al. 4 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages et l'article 4^{er} de son ordonnance d'exécution du 29 février 1988;

Vu l'article 10 al. 1 de la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha);

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

*Arrête :***Art. 1**

L'ordonnance du 11 novembre 2013 concernant la zone de tranquillité de la Berra (RSF 922.31) est modifiée comme il suit :

Art. 2 al. 2

² Les itinéraires autorisés pour les activités de loisirs indiqués sur la carte de l'Annexe 1 font partie intégrante de la zone de tranquillité. Les dispositions en matière de réseaux de randonnée officiels, selon la législation sur le tourisme, demeurent réservées.

Art. 3 titre médian, al. 1, 1^{re} phr., et al. 2

Dans le titre médian, remplacer le mot « officiels » par « autorisés ».

¹ Du 1^{er} décembre au 30 juin, la zone de tranquillité ne peut être parcourue que sur les itinéraires autorisés, sous réserve de la restriction d'horaire indiquée sur la carte. (...).

² *Abrogé*

Art. 5 al. 2

Remplacer le mot « autorisées » par « admises » et les mots « itinéraires officiels » par « itinéraires autorisés ».

Art. 10

Remplacer les mots « sur l'itinéraire officiel de la crête » par « sur l'itinéraire sis sur la crête ».

Art. 12 al. 1

¹ La personne qui contrevient à l'obligation énoncée à l'article 5 est passible d'une amende, conformément aux articles 54 et suivants LCha.

Art. 12a (nouveau) Amendes d'ordre

La personne qui contrevient à l'une des obligations énoncées aux articles 3 et 4 est passible d'une amende d'ordre, conformément aux articles 54a et suivants LCha.

Art. 12b (nouveau) Montant forfaitaire des amendes d'ordre

Le montant forfaitaire des amendes d'ordre est le suivant :

N°	Infractions	Montant forfaitaire Fr.
FR 401	Obligation de rester sur les itinéraires autorisés (art. 3)	100.–
FR 402	Obligation de tenir les chiens en laisse (art. 4 al. 1)	150.–

ANNEXE 1

Modifiée (voir in fine)

ANNEXES 2 et 3

Abrogées

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2017.

Le Président :
M. ROPRAZ

La Chancelière :
D. GAGNAUX-MOREL

ANNEXE 1

Périmètre de la zone de tranquillité de la Berra et réseau d'itinéraires autorisés pour les activités de loisirs (art. 2)

La carte est publiée sur Internet uniquement, à l'adresse suivante :

http://www.fr.ch/publ/fr/pub/recueil_officiel/2017/livraison_no_49.htm
